

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Léiffrawëschdag » à Greiveldange, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR146 (PK 1.108 – 2.190) de Stadtbredimus vers Greiveldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 août 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch